

Comprendre votre retraite



Dans le cadre du droit à l'information individuelle sur la retraite, vous recevez tous les cinq ans – à partir de 55 ans – un courrier commun de vos organismes de retraite obligatoire, comportant l'ensemble de vos droits et une estimation de votre future retraite.

À tout moment, vous pouvez demander votre estimation en ligne sur le site de l'un de vos organismes de retraite.

Quand partir à la retraite ?

L'âge auquel vous pouvez partir à la retraite dépend de votre date de naissance.

Vous êtes né	Vous pouvez partir (avec ou sans minoration) au plus tôt à	Aucune minoration ne pourra vous être appliquée si vous partez à
avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
en 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
en 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
en 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
en 1955 et au-delà	62 ans	67 ans

Il existe des dispositifs permettant de partir à la retraite avant l'âge légal (carrière longue, pénibilité, emplois spécifiques). Ils ne figurent pas sur ce courrier : renseignez-vous auprès de vos organismes de retraite. Leurs coordonnées figurent sur votre courrier.

Le document joint vous présente une **estimation à plusieurs âges de départ** à la retraite. Ces âges sont indicatifs : il vous appartient de choisir la date de votre départ à la retraite.

De quoi dépend le montant de votre retraite ?

Le montant de votre future retraite dépend de votre carrière : durée de votre activité, montant de vos cotisations. Sous certaines conditions, sont également pris en compte : vos enfants, votre service militaire, vos périodes d'activité à l'étranger, vos périodes d'inactivité (chômage, maladie, maternité, adoption...).

Pour obtenir une retraite à taux plein, vous devez justifier d'un certain nombre de trimestres.

Ce nombre dépend de votre année de naissance et non de votre année de départ. Il reste le même si vous poursuivez votre activité au-delà de l'âge légal de départ.

Vous êtes né en	Vous devez valider* (en trimestres)
1951	163
1952	164
1953 et 1954	165
1955, 1956, 1957	166
1958, 1959, 1960	167
1961, 1962, 1963	168
1964, 1965, 1966	169
1967, 1968, 1969	170
1970, 1971, 1972	171
1973 et au-delà	172

*Les durées nécessaires peuvent être différentes pour certains régimes spéciaux.

Pourquoi le montant varie selon l'âge de départ ?

Si vous partez à la retraite avec le nombre de trimestres nécessaires, vous aurez une retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote (minoration) ni surcote (majoration).

À partir du 1^{er} janvier 2019, pour les générations nées à compter du 1^{er} janvier 1957, la retraite complémentaire des salariés du secteur privé pourra être majorée ou minorée temporairement. Pour en savoir plus, consultez www.agirc-arrco.fr.

Si vous partez à la retraite avant d'avoir ce nombre de trimestres, le montant de votre retraite sera définitivement miné (décote).

Si vous poursuivez votre activité au-delà de ce nombre de trimestres, et après l'âge légal de départ, le montant de votre retraite sera majoré (surcote, acquisition de points supplémentaires).

Il existe des possibilités de rachat de trimestres : renseignez-vous auprès de vos organismes de retraite.

Pour en savoir plus : à partir de 45 ans, à votre demande, un entretien information retraite gratuit vous permet de faire le point avec un expert de votre régime sur votre future retraite.

Le passage à la retraite

Attention

Le passage à la retraite n'est pas automatique. Vous devrez déposer une demande auprès de vos organismes de retraite quelques mois avant la date de départ que vous aurez choisie. A ce moment, vos organismes calculeront le montant exact de votre retraite.

La retraite progressive

Elle permet, dans certains régimes, une transition entre l'activité professionnelle et la retraite. Vous percevez une partie de votre retraite tout en maintenant une activité professionnelle à temps partiel. Pour connaître les conditions de la retraite progressive, contactez vos organismes de retraite.

Le cumul emploi-retraite

La possibilité de cumuler un emploi et une pension est ouverte aux retraités sous certaines conditions. Si vous avez pris votre retraite à partir du 1^{er} janvier 2015, votre nouvelle activité ne vous permet plus d'acquérir de nouveaux droits à la retraite.

Ce courrier a une valeur indicative.
Pour plus de précisions :
contactez vos organismes de retraite
ou consultez le site www.info-retraite.fr.

Connaître vos régimes de retraite >>>

